



28 septembre 2016

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

sélection de l'OFAS – n° 56

Art. 7, let. f, et art. 13 RAVS

L'indemnisation des charges de leasing et des frais d'entretien que le gérant d'une GmbH perçoit pour un véhicule à usage privé est une prestation en nature ayant un caractère régulier et représente donc un salaire déterminant, pour autant qu'aucun indice contraire ne se trouve dans le dossier.

arrêt du 1^{er} septembre 2016 ([9C_8/2016](#))

La mise à disposition d'une voiture de tourisme par l'employeur fait aussi partie des prestations en nature ayant un caractère régulier selon l'art. 7, let. f, RAVS, qui représentent du salaire déterminant. La valeur de ce que l'on appelle un revenu en nature d'un autre genre doit être appréciée de cas en cas selon les circonstances par la caisse de compensation (art. 13 RAVS). La question de savoir si une partie du revenu doit être qualifiée de salaire déterminant ou de revenu du capital non soumis à cotisations est de la compétence de la caisse de compensation qui ne doit suivre la manière de procéder du droit fiscal fédéral que pour autant que cela soit justifiable. La qualification juridique ou économique des prestations n'est pas décisive et, tout au plus, représente-t-elle un indice. Seul un motif suffisant figurant dans le contrat de travail est déterminant.

L'indemnisation des charges de leasing et des frais d'entretien que le gérant, qui détient 97,5 % des parts sociales d'une GmbH, perçoit pour un véhicule à usage privé, est clairement en relation avec les rapports de travail. Il s'agit d'un cas typique de prestation en nature appréciable en argent qui trouve son fondement dans les rapports de travail et non dans les rapports de société. La façon de considérer de l'autorité fiscale fédérale, laquelle a considéré les charges pour une voiture de tourisme comme représentant un bénéfice imposable de la GmbH, ne semble pas suffisamment convaincante au point que la caisse de compensation aurait dû s'y tenir dans un objectif d'unité et d'absence de contradiction de l'ordre juridique.